

BGer 5P.390/2003 vom 23. Januar 2004

Bundesgericht, 2004-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.390_2003

FR: TF 5P.390/2003 du 23 janvier 2004

IT: TF 5P.390/2003 del 23 gennaio 2004

Erwägungen

E. 1

La décision prononçant ou refusant en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ) la mainlevée - provisoire ou définitive - de l'opposition est une décision finale (cf. art. 87 OJ) qui peut faire l'objet d'un recours de droit public (ATF 120 Ia 256 consid. 1a; 111 III 8 consid. 1; 98 Ia 348 consid. 1, 527 consid. 1 et les arrêts cités; 94 I 365 consid. 3). Le recours est par ailleurs recevable au regard des art. 84 al. 1 let. a et c OJ, en tant qu'il invoque l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), respectivement la violation d'un traité international (cf. ATF 126 III 438 consid. 3, 534 consid. 1). Enfin, le recourant, dont l'opposition a été levée, est personnellement touché par la décision attaquée et a ainsi qualité pour recourir (art. 88 OJ), ce qu'il a fait en temps utile (art. 89 al. 1 OJ).

E. 2

Dans la mesure où le recourant se plaint à titre liminaire d'une appréciation arbitraire des preuves par la cour cantonale, son recours se révèle mal fondé, pour les motifs exposés ci-après.

E. 2.1

C'est tout d'abord en vain que le recourant tente de soutenir que devant le Tribunal de grande instance de Paris, X. _____ n'aurait pris aucune conclusion pécuniaire contre les époux Y. _____ à titre de réparation d'un dommage. Contrairement à l'affirmation du recourant, il résulte en effet de l'assignation en intervention forcée dirigée contre les époux Y. _____ que X. _____ a sollicité la condamnation de ces derniers, solidairement avec la société B. _____ Ltd, non seulement à lui payer des factures impayées d'un montant total de plus de 1'800'000 FRF, mais aussi à lui payer des dommages-intérêts cumulés de plus de 1'400'000 FRF pour contrefaçon de la marque ainsi qu'en compensation de son préjudice commercial.

E. 2.2

Les autres griefs tirés d'une prétendue appréciation arbitraire des preuves tombent à faux, dans la mesure où ils ne concernent en réalité pas l'appréciation des preuves, mais bien plutôt le raisonnement juridique tenu par la cour cantonale. Ainsi, la conclusion de la cour cantonale selon laquelle la convention du 30 août 2000 ne comportait pas de renonciation de X. _____ à des prétentions pécuniaires (cf. lettre E.d supra) ne relève pas de l'appréciation des preuves, mais d'une interprétation de la convention en question. Ce point fait d'ailleurs l'objet d'un grief qui sera examiné plus loin (cf. consid. 4 infra). Quant à la constatation par la cour cantonale de ce que la conclusion relative à la mesure d'interdiction était la seule pour laquelle la demanderesse avait requis le bénéfice de l'exécution provisoire (cf. lettre E.c supra), elle n'est pas critiquée en tant que telle par le recourant : celui-ci reproche au contraire aux juges cantonaux de ne pas avoir poursuivi leur raisonnement

jusqu'au bout, à savoir que le Tribunal de grande instance de Paris a ainsi statué *ultra petita*. Ce point fait d'ailleurs lui aussi l'objet d'un grief qui sera examiné ci-après (cf. consid. 3 *infra*).

E. 3.1

Le recourant reproche aux juges cantonaux une interprétation et une application arbitraire de la notion d'ordre public, au sens de l'art. 27 ch. 1 CL, pour être arrivés à la conclusion que l'exequatur d'un jugement par lequel le juge étranger a statué *ultra petita* n'est pas contraire à l'ordre public procédural suisse (cf. lettre E.c *supra*). Il expose que, même si l'art. 63 OJ ne s'applique qu'au Tribunal fédéral et n'interdit pas au législateur cantonal de poser une règle contraire autorisant la juridiction cantonale à statuer *ultra petita*, ni le canton de Vaud ni celui de Genève, par exemple, n'ont fait usage de cette faculté. Dès lors, l'interdiction de statuer *ultra petita*, qui selon la jurisprudence du Tribunal fédéral garantit un aspect particulier du droit d'être entendu, constitue bien une règle essentielle de procédure, admise et appliquée au niveau fédéral et cantonal. La violation de ce principe heurte gravement le sentiment du droit tel qu'il existe en Suisse et se révèle contraire à l'ordre public suisse. Or en l'espèce, comme il est admis que la conclusion relative à la mesure d'interdiction était la seule pour laquelle X. _____ avait requis le bénéfice de l'exécution provisoire, et comme aucune modification de conclusions n'est intervenue devant le Tribunal de grande instance de Paris, ce dernier a bel et bien statué *ultra petita* en ordonnant l'exécution provisoire aussi en ce qui concerne les condamnations à payer des sommes d'argent.

E. 3.2

De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse (ATF 126 III 534 consid. 2c; ATF 125 III 443 consid. 3d). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public; ATF 126 III 101 consid. 3b, 327 consid. 2b; 122 III 344 consid. 4a; 120 II 87 consid. 3; 116 II 625 consid. 4a p. 630; 103 Ia 199 consid. 4a; 103 Ib 69 consid. 3d p. 74). La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 126 III 101 consid. 3b; 120 II 87 consid. 3; 116 II 625 consid. 4a p. 630; 103).

Un jugement étranger peut être incompatible avec l'ordre public suisse non seulement à cause de son contenu, mais également en raison de la procédure dont il est issu (ATF 126 III 327 consid. 2b; 116 II 625 consid. 4a; 111 Ia 12 consid. 2a; 107 Ia 198 consid. 3; 105 Ib 45 consid. 2b et les arrêts cités). A cet égard, l'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution, parmi lesquelles on compte notamment le droit d'être entendu (ATF 126 III 327 consid. 2b; 122 III 344 consid. 4a; 116 II 625 consid. 4a p. 629 et les références citées).

E. 3.3

Le fait de statuer au-delà des demandes des parties a été posé expressément par l'art. 190 al. 1 let. c LDIP comme un principe dont la violation constitue un motif de recours contre une sentence rendue dans un arbitrage international au sens des art. 176 ss LDIP. Dans ce contexte spécifique, le Tribunal fédéral a exposé que la règle ne eat *judex ultra petita*

partium garantit un aspect particulier du droit d'être entendu, dans la mesure où elle interdit au tribunal arbitral d'inclure dans sa sentence des prétentions (ou une partie d'entre elles) sur lesquelles les parties n'ont, peut-être, pas eu l'occasion de s'exprimer en fait et en droit (ATF 116 II 80 consid. 3a; 120 II 172 consid. 3a).

Cela ne signifie pas pour autant qu'en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, toute décision statuant de quelque manière que ce soit au-delà des conclusions des parties doit par principe être considérée comme manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. En effet, l'exequatur ne saurait être refusé ensuite de n'importe quelle entorse au droit d'être entendu tel qu'il est compris en Suisse, mais seulement s'il apparaît, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce, qu'il y a eu une grave violation du droit d'être entendu justifiant l'application de la réserve de l'ordre public (cf. ATF 101 Ia 154 consid. 3b in fine).

E. 3.4

En l'espèce, il ressort des constatations de fait de la cour cantonale et de la lecture du jugement français du 12 mars 2002 que les époux Y. _____ se sont exprimés sur toutes les prétentions de X. _____ qui ont conduit à leur condamnation à payer les sommes de 30'490 EUR en réparation de l'atteinte à la marque de X. _____, de 35'000 EUR en réparation de son préjudice commercial et de 4'574 EUR en remboursement de ses frais de justice. Le Tribunal de grande instance de Paris n'a pas statué ultra petita sur le fond, mais seulement en tant qu'il a ordonné l'exécution provisoire de l'ensemble du jugement, alors que X. _____ n'avait requis le bénéfice de l'exécution provisoire que pour la mesure d'interdiction. Il s'avère ainsi que le droit d'être entendu des époux Y. _____ a été respecté en ce qui concerne toutes les prétentions sur le fond; par ailleurs, l'exécution provisoire du jugement français ne consacre par définition pas une situation juridique définitive. Cela étant, la conclusion de la cour cantonale, selon laquelle la reconnaissance de ce jugement ne conduit pas à une situation qui heurterait l'ordre public suisse, échappe à la critique.

E. 4.1

Le recourant fait en outre grief à l'autorité cantonale de ne pas avoir retenu que le jugement rendu le 12 mars 2002 par le Tribunal de grande instance de Paris était inconciliable, au sens de l'art. 27 ch. 3 CL, avec la convention du 30 août 2000 conclue entre les mêmes parties devant le juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois. A l'appui de ce grief, le recourant invoque l'art. VIII de la convention du 30 août 2000, qui prévoit que "[p]arties admettent que la présente convention vaut transaction au fond au sens de l'article 158 CPC. Elles renoncent ainsi expressément à l'ouverture d'une procédure au fond". Il se prévaut de ce que X. _____ avait déclaré dans sa requête de mesures provisionnelles qu'elle "entreprendra[it] une action au fond tendant à la constatation de son droit, à la cessation du trouble et au paiement de dommages et intérêts" (allégué 55 de la requête), pour soutenir que l'art. VIII de la convention impliquait l'abandon par X. _____ de toute créance en dommages-intérêts.

E. 4.2

Il est toutefois incontestable que les prétentions en dommages-intérêts n'entraient pas dans le cadre des mesures provisionnelles demandées. Par ailleurs, les engagements pris dans la convention du 30 août 2000, laquelle ne mentionne à aucun endroit des prétentions en dommages-intérêts, se rapportent uniquement aux points qui étaient visés par la requête de

mesures provisionnelles. Dès lors, il n'apparaît en tout cas pas arbitraire d'interpréter l'art. VIII de cette convention comme transigeant, aussi bien sur le fond qu'au stade des mesures provisionnelles, uniquement les prétentions qui faisaient l'objet de la requête de mesures provisionnelles, à l'exclusion d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts. Dans ces conditions, le jugement rendu le 12 mars 2002 par le Tribunal de grande instance de Paris ne se révèle nullement inconciliable, au sens de l'art. 27 ch. 3 CL, avec une décision rendue en Suisse entre X. _____ et Y. _____.

E. 4.3

Le recourant soutient encore qu'en requérant l'exequatur du jugement rendu le 12 mars 2002 par le Tribunal de grande instance de Paris, l'intimée commettrait un abus de droit (art. 2 al. 2 CC) puisqu'elle se comporterait ainsi en contradiction totale avec les engagements qu'elle avait contractés dans la convention du 30 août 2000. Ce grief tombe à faux du moment que, comme on vient de le voir (cf. consid. 4.2 supra), l'autorité cantonale pouvait retenir sans arbitraire que la convention du 30 août 2000 ne comportait aucune renonciation de l'intimée à des prétentions en dommages-intérêts.

E. 5

En définitive, le recours se révèle entièrement mal fondé et doit donc être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder et n'a ainsi pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.